

## PRÉVENTION DE LA DÉINSERTION PROFESSIONNELLE

### LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON

Ce rendez-vous issu de la loi santé travail d'août 2021 n'est pas un rendez-vous médical, mais une rencontre facultative organisée entre l'employeur et le salarié en arrêt de travail.

Le service de prévention et de santé au travail peut être associé au rendez-vous de liaison suivant la situation et les éventuels besoins identifiés. Il peut être représenté par un membre de l'équipe pluridisciplinaire ou par un membre de la cellule PDP.

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Ce rendez-vous est destiné à tout salarié en arrêt de travail de plus de trente jours. La durée de l'arrêt de travail prise en compte peut être continue ou discontinue.

#### QUI LA SOLLICITE ?

Ce rendez-vous est organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié. Le salarié qui sollicite ou accepte ce rendez-vous se voit proposer une date dans les 15 jours par l'employeur.

#### QUI L'ORGANISE ?

L'employeur informe le salarié par tout moyen qu'il souhaite organiser un rendez-vous de liaison, lui rappelle l'objectif de ce rendez-vous et qu'il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité (Le salarié peut refuser).

Le service de prévention et de santé au travail est prévenu par l'employeur huit jours avant la tenue du rendez-vous de liaison. Le salarié peut également demander à être accompagné du référent handicap de l'entreprise, quand il existe. Ce dernier est tenu à une obligation de confidentialité. Ce rendez-vous peut être organisé à distance ou en présentiel.

#### TROIS OBJECTIFS

**PERMETTRE** un contact entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail pour anticiper les suites,

**INFORMER** le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle, d'une visite de pré-reprise, et de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.

**PRÉPARER** le retour du salarié dans l'entreprise ou son éventuel reclassement.

La participation du SPSTI au rendez-vous de liaison entre l'employeur et le salarié pendant l'arrêt de travail est incluse dans l'offre socle.